



Arrêt

n° 288 138 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 5 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'égard de la partie requérante, sur la base, notamment, de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et un préjudice grave et difficilement réparable ; [...] du Droit de la Défense ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de faits qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que la décision querrellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité. [...] ». Il ressort de la décision du 9 mars 2021 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Ce faisant, la partie requérante est restée en défaut de démontrer le risque de persécution allégué. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, n'est pas établi.

3.2.2. Quant au grief relatif à la pathologie du genou de la partie requérante et à l'indisponibilité du traitement requis au Rwanda, le Conseil observe à cet égard que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En ce que la partie requérante indique que « dans son arrêt du 12 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers ayant annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire de la partie adverse à l'encontre de la demande 9^{ter} du requérant, cette demande reste toujours en état de recevabilité tant que la partie adverse n'a pas rendu une nouvelle décision », force est de constater que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, le 9 janvier 2020. La demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée sur son état de santé, n'est plus pendante.

3.3. S'agissant de la violation alléguée du droit à un recours effectif de la partie requérante, force est de constater qu'un tel argumentaire est inopérant dès lors que le présent recours a été examiné par le Conseil de céans.

3.4. Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse « s'est précipitée pour prendre la décision d'éloignement à l'encontre du requérant sans examiner minutieusement sa situation » et « la mesure prise par la partie adverse est disproportionnée au vu des faits qui ont précédé son adoption », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été minutieusement analysés ainsi que les faits qui seraient de nature à rendre l'ordre de quitter le territoire disproportionné.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante qualifie l'ordre de quitter le territoire attaqué de « démarche arbitraire », la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer en quoi la prise de l'ordre de quitter le territoire relèverait d'une démarche arbitraire. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort des considérations développées au point 3.1.3. du présent arrêt que la décision attaquée est valablement fondée sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante réitère les éléments invoqués dans sa requête. Elle fait valoir son profil particulier, à savoir celui d'un ancien militaire et les traumatismes engendrés chez son épouse. Elle ajoute être sévèrement handicapée, notamment au niveau des genoux. Elle avance l'existence d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui serait en cours d'examen par la partie défenderesse.

5.2. Le Conseil entend préciser que le profil revendiqué par la partie requérante ne peut sérieusement se prévaloir d'un profil particulier et des traumatismes de son épouse afin de démontrer un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil observe que la première demande de protection internationale de la partie requérante, à l'appui de laquelle elle invoquait son profil particulier, s'est conclue par un arrêt du Conseil n°218 317 prononcé 15 mars 2019, dans lequel il ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi du statut de protection subsidiaire. De même, comme relevé *supra*, la seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle la partie requérante a invoqué la situation de son épouse, s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 mars 2021, concluant à l'absence de nouvel élément qu'augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, comme observé *supra*, le Conseil observe que suite à l'annulation d'une précédente décision de la partie défenderesse, celle-ci a adopté une nouvelle décision en date du 10 janvier 2020. Partant, aucune demande de la sorte n'est actuellement pendante devant la partie défenderesse, et ce, indépendamment de la notification ou de l'absence de notification de celle-ci.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS